



Décision de télécom CRTC 2020-373

Version PDF

Ottawa, le 12 novembre 2020

Dossier public : 8621-C12-01/08

Groupe de travail Services d'urgence du CDCI – Rapport de consensus ESRE0086 concernant l'emplacement d'acheminement à partir des réseaux d'origine

*Le Conseil **approuve**, avec un calendrier de mise en œuvre modifié, les recommandations formulées dans le rapport de consensus ESRE0086b du Groupe de travail Services d'urgence du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion concernant la détermination automatique de l'emplacement des situations d'urgence. Le Conseil **ordonne** aux fournisseurs de services de télécommunication, à compter de la date à laquelle leurs réseaux doivent être prêts à prendre en charge les services 9-1-1 de prochaine génération, de fournir aux centres d'appels de la sécurité publique l'emplacement le plus précis possible lorsqu'ils en font la demande, et de respecter les délais de réponse détaillés dans l'annexe de la présente décision.*

Contexte

1. Les Canadiens ont actuellement accès au service 9-1-1 de base ou au service 9-1-1 évolué par l'intermédiaire des services téléphoniques filaires, sans fil et de communication vocale sur protocole Internet (VoIP) partout où un centre d'appels 9-1-1, aussi appelé centre d'appels de la sécurité publique (CASP), a été établi¹. À l'avenir, les Canadiens auront accès aux services 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG) comme il est décrit dans la politique réglementaire de télécom 2017-182.
2. À l'heure actuelle, lorsqu'un appelant compose le 9-1-1, l'appel est transmis du réseau sur lequel il a été fait (réseau d'origine)² vers le réseau 9-1-1 spécialisé local. Le réseau 9-1-1 détermine alors, en fonction du numéro de téléphone de l'appelant, quel CASP dessert la région d'où provient la demande d'aide en situation d'urgence et achemine l'appel en conséquence, ainsi que les renseignements de l'appelant, tels que l'emplacement et le numéro de téléphone. Pour les appels par réseau filaire, le numéro de téléphone est le numéro attribué à la ligne appelante; pour les appels par

¹ Le service 9-1-1 de base permet aux appelants de parler aux téléphonistes du service 9-1-1, qui répartissent alors les intervenants en situation d'urgence appropriés. Pour sa part, le service 9-1-1 évolué comprend le service 9-1-1 de base, mais permet en outre de fournir automatiquement des renseignements supplémentaires aux téléphonistes du service 9-1-1, comme le numéro de téléphone et l'emplacement de l'appelant.

² Les réseaux d'origine comprennent les réseaux téléphoniques filaires traditionnels, sans fil et VoIP locaux.

réseau sans fil, il s'agit du chiffre d'acheminement des services d'urgence³. Les appels VoIP mobiles sont acheminés vers un téléphoniste tiers, qui les achemine ensuite vers le CASP approprié⁴. Le CASP envoie ensuite des intervenants en situation d'urgence, au besoin.

3. Chaque numéro actif de téléphone filaire est associé à une adresse municipale valide figurant dans le répertoire d'adresses municipales principal/répertoire d'adresses municipales (RAMP/RAM)⁵, si le RAMP-RAM a été activé par un fournisseur de services de télécommunication (FST). Les CASP ont généralement une procédure d'exploitation normalisée qui comprend la confirmation de l'emplacement de la situation d'urgence de l'appelant pour tous les types d'appels au service 9-1-1. La confirmation est nécessaire, car l'emplacement de la situation d'urgence peut être différent de celui de l'appelant.
4. Les renseignements sur l'emplacement sont généralement obtenus auprès du réseau d'origine. Leur disponibilité et leurs caractéristiques varient selon le type de réseau d'où provient l'appel⁶. Avec l'introduction des services 9-1-1 PG et la mise en œuvre de méthodes améliorées, basées sur les téléphones mobiles, pour déterminer l'emplacement dans les réseaux de télécommunications mobiles, les renseignements sur l'emplacement seront utilisés à deux fins distinctes :
 - acheminer les appels sans fil au service 9-1-1 vers le CASP approprié ou désigné, où il peut être utilisé par le communicateur du CASP dans le cadre du processus de vérification de l'emplacement;
 - envoyer des intervenants en situation d'urgence sur le lieu vérifié de la situation d'urgence (emplacement d'acheminement).
5. Pour les services 9-1-1 PG, un serveur de données de localisation (SDL) fournira l'emplacement le plus récent de l'appareil afin de déterminer l'emplacement d'acheminement. Un répertoire de données additionnelles (RDA) fournira des renseignements en plus de l'emplacement de l'appelant, comme des données sur l'appel, l'appelant ou l'emplacement. Dans la politique réglementaire de télécom 2019-66, le Conseil a défini les rôles et les responsabilités à imposer aux FST

³ Le chiffre d'acheminement des services d'urgence est un numéro à dix chiffres du plan de numérotation nord-américain qui identifie de manière unique une station de base, une station cellulaire ou un secteur. Il est utilisé pour acheminer les appels d'urgence sans fil par le réseau.

⁴ Les services VoIP mobiles sont fournis sur Internet et permettent aux appelants d'accéder aux services téléphoniques en utilisant une connexion Internet haute vitesse à partir de n'importe quel emplacement. Les services VoIP mobiles fournissent un service 9-1-1 de base, car aucune adresse fixe ne peut être fournie aux téléphonistes du service 9-1-1.

⁵ Le RAMP/RAM est une base de données de noms de rue et de séries de numéros de maison; il définit les zones de service d'urgence au sein d'une collectivité et les numéros de service d'urgence connexes pour permettre l'acheminement des appels au service 9-1-1 vers le CASP approprié.

⁶ Au Canada, les cinq principales sources de localisation sont les réseaux fixes (avec et sans fil), le WiFi/les points d'accès, les réseaux sans fil, les services VoIP mobiles/les services d'urgence de téléphonistes tiers et les données de localisation supplémentaires du service 9-1-1 PG.

et aux entreprises de services locaux titulaires pour la prestation de fonctionnalités du SDL et du RDA, et a demandé au Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) de fournir des recommandations concernant les exigences techniques et d'exploitation connexes.

6. Dans la politique réglementaire de télécom 2017-182 et la décision de télécom 2019-353, le Conseil a défini un cadre pour la mise en œuvre des services 9-1-1 PG (cadre de services 9-1-1 PG) avec divers jalons et dates limites connexes. Toutefois, dans une [lettre](#) du Conseil aux intervenants du service 9-1-1 datée du 8 avril 2020, le Conseil a suspendu, en raison de la pandémie de la COVID-19, les dates limites établies dans le cadre de services 9-1-1 PG, et a fixé des dates provisoires pour les jalons dans un avis préliminaire. Il a aussi indiqué qu'il lancerait une instance pour établir officiellement de nouvelles dates. Le Conseil a ensuite publié l'avis de consultation de télécom 2020-326 à cette fin.

Rapport

7. Le 17 avril 2020, le Groupe de travail Services d'urgence (GTSU)⁷ du CDCI a soumis le rapport de consensus (rapport) suivant à l'approbation du Conseil :
 - *Dispatchable Location from Originating Networks* (emplacement d'acheminement à partir des réseaux d'origine), 12 septembre 2019 (ESRE0086b) [en anglais seulement]
8. Le rapport peut être consulté sous la rubrique « Rapports » de la page du GTSU, dans la section du CDCI sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca.
9. Le GTSU a entamé ce rapport en réponse à la recommandation n° 5 du rapport [ESRE0070](#) du GTSU. La recommandation énonçait que des solutions de détermination automatique de l'emplacement seraient examinées dans le cadre d'un autre formulaire d'identification de tâche (TIF).
10. Le rapport concerne les questions liées à la détermination automatique de l'emplacement des situations d'urgence, qui devrait permettre d'accroître la disponibilité de renseignements fiables sur l'emplacement, ce qui est d'une importance capitale pour les services d'urgence.
11. Le rapport est basé sur les points de vue des intervenants du service 9-1-1 PG, y compris les fournisseurs de services sans fil (FSSF), les fournisseurs de réseaux du service 9-1-1 PG et les CASP. Les membres du GTSU ont soumis huit contributions. Les participants sont parvenus à un consensus sur les recommandations.
12. Le rapport définit l'emplacement d'acheminement comme le meilleur lieu disponible au moment de la demande et au moment du calcul subséquent nécessaire, dans le

⁷ Le GTSU est un groupe de travail sous l'égide du CDCI qui traite les problèmes techniques et d'exploitation liés au service 9-1-1 au Canada.

meilleur format disponible, soit une adresse municipale prédéfinie⁸, soit sous forme géodésique⁹, ou les deux. Le GTSU a indiqué que la détermination de l'emplacement d'acheminement dépend de la source des données de localisation et, pour les appels sans fil, du temps nécessaire pour déterminer l'emplacement à l'aide d'un calcul (jusqu'à 30 secondes), et a souligné qu'elle comporte deux éléments :

- les données de localisation initiales, utilisées pour acheminer l'appel vers le CASP primaire approprié/désigné et, le cas échéant, pour transférer l'appel vers un CASP qui s'applique;
- des données de localisation dérivées du système ou des données supplémentaires telles que des renseignements supplémentaires sur l'adresse.

13. Le GTSU a examiné les demandes de localisation possibles du service 9-1-1 PG ainsi que les paramètres de synchronisation des résultats. Le rapport recommande une des meilleures pratiques pour les demandes de localisation des CASP, présentée dans l'annexe de la présente décision. Ces paramètres seront validés par les parties concernées lors des prochains essais de mise en œuvre du service d'appels vocaux 9-1-1 PG^{10,11}.

Recommandations du rapport

14. Le rapport recommande au Conseil d'ordonner aux FST de :

- i) fournir le meilleur emplacement disponible, tel que défini à l'article 3.1.2 du rapport, à l'élément fonctionnel de traitement des appels du CASP lorsqu'on leur demande de le faire automatiquement ou manuellement;

⁸ L'adresse municipale est un ensemble de plusieurs éléments d'adresses municipales qui sont utilisés conjointement et conformément à un ensemble de règles connues pour désigner un lieu spécifique dans une région géographique, ou une région géographique en soi.

⁹ La localisation géodésique est un ensemble de coordonnées géographiques décrivant un point ou une forme dans un système géodésique défini. Le système de référence du système géodésique mondial, un système de coordonnées de la Terre, est la norme mondiale pour fournir un emplacement à l'aide de coordonnées de longitude et de latitude (bidimensionnelles : X pour la longitude et Y pour la latitude), et une région d'incertitude associée qui est calculée avec un facteur de confiance donné.

¹⁰ Le service d'appels vocaux 9-1-1 PG est un service qui permet la transmission de bout en bout d'un appel au service 9-1-1 IP (protocole Internet), tel que défini selon la norme i3 de la National Emergency Number Association (NENA). On s'attend, à tout le moins, à ce que ce service fournisse les capacités et les fonctions des services 9-1-1 qui sont en place à l'heure actuelle, là où il est techniquement possible de le faire, y compris des fonctions comme la téléconférence et la possibilité de rappeler la personne demandant des services d'urgence à la suite d'une rupture de communication.

¹¹ Les essais de mise en œuvre du service d'appels vocaux 9-1-1 PG, qui comprendront des participants des CASP, des FST et des fournisseurs de services 9-1-1 PG dans certaines zones géographiques, sont au centre du TIF 88, *NG9-1-1 Voice Trial Logistics* (en anglais seulement).

- ii) respecter les délais de réponse applicables précisés dans l'annexe de la présente décision, sauf dans le cas des services fixes, lesquels permettent d'obtenir un meilleur emplacement en appelant au 9-1-1.
15. Le GTSU a demandé que les recommandations soient mises en œuvre le plus tôt possible, mais au plus tard le 30 juin 2020, date qui avait été retenue initialement pour que les réseaux soient prêts à prendre en charge les services vocaux 9-1-1 PG conformément au cadre de services 9-1-1 PG.
16. Le GTSU a également relevé les questions à examiner davantage. Celles-ci comprennent ce qui suit :
- déterminer si une base de données nationale ou régionale, équivalente à la base de données nationale des adresses en cas d'urgence utilisée aux États-Unis (NEAD)¹², est nécessaire pour les types d'accès au réseau autres que les points d'accès WiFi;
 - examiner davantage le SDL et le RDA en ce qui concerne les exigences techniques et d'exploitation liées à l'emplacement d'acheminement;
 - examiner davantage l'introduction de nouvelles technologies pour améliorer la précision de la localisation sans fil au Canada, analysée dans le rapport de consensus ESRE0064 du CDCI, *Wireless E9-1-1 Phase II Location Accuracy Requirements in Canada* (rapport de consensus concernant les exigences quant à l'exactitude de l'emplacement pour la Phase II du service 9-1-1 évolué; en anglais seulement), en particulier l'incidence du meilleur emplacement fourni aux CASP;
 - valider les fonctions et les processus liés à la détermination, à l'acquisition et à l'acheminement de l'emplacement qui feront l'objet d'essais de mise en œuvre du service d'appels vocaux 9-1-1 PG; évaluer les incidences techniques et d'exploitation de ces fonctions et processus concernant l'emplacement d'acheminement;
 - évaluer les incidences de la détermination de l'emplacement des systèmes téléphoniques multilignes concernant l'emplacement d'acheminement.
17. Le GTSU a fait remarquer qu'il accordera la priorité à l'examen de ces questions, ainsi que d'autres questions qui pourraient être soulevées lors des discussions ou des essais de mise en œuvre du service d'appels vocaux 9-1-1 PG. Il présentera des recommandations au Conseil, le cas échéant, pour soutenir la mise en œuvre des exigences prescrites dans les délais précisés.

¹² La NEAD est une base de données des États-Unis qui stocke des renseignements sur d'emplacement d'acheminement tels que l'adresse municipale, l'étage, le bureau, l'appartement, etc. Ces renseignements sont stockés dans le cas où une demande de renseignements sur l'emplacement d'acheminement est effectuée à partir d'un réseau d'origine en appui à un appel d'urgence individuel. Le 14 février 2020, l'administrateur de la NEAD, NEAD LLC, a informé publiquement la Commission fédérale des communications des États-Unis que la NEAD avait été entièrement mise hors service et qu'elle ne serait pas mise à la disposition du milieu de la sécurité publique.

Résultats de l'analyse du Conseil

18. Le Conseil estime que les recommandations du GTSU sont raisonnables et cohérentes avec les objectifs stratégiques élargis énoncés dans le cadre du service 9-1-1 PG, à savoir i) accroître la sécurité des Canadiens en leur donnant le meilleur accès aux services d'urgence par le biais de réseaux de télécommunication de classe mondiale; ii) fournir des renseignements, des services et un soutien de haute qualité aux CASP, ce qui permettra en fin de compte aux intervenants en situation d'urgence d'aider efficacement les Canadiens; et iii) utiliser des solutions fondées sur des normes qui permettent une certaine souplesse et visent à assurer la cohérence nationale¹³.
19. Le Conseil est d'accord avec l'intention générale des recommandations. Toutefois, le calendrier demandé pour la mise en œuvre des recommandations devrait être modifié pour refléter la suspension des délais pertinents énoncée dans la lettre du Conseil du 8 avril 2020. Comme indiqué dans cette lettre, le Conseil a modifié la date à laquelle les réseaux des fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG et des fournisseurs de réseaux d'origine doivent être prêts à prendre en charge les services d'appels vocaux 9-1-1 PG au 30 mars 2021.
20. Le Conseil fait remarquer qu'en réponse à une demande de renseignements¹⁴, le président du GTSU a indiqué que l'alignement de la mise en œuvre des recommandations sur la date à laquelle les réseaux doivent être prêts à prendre en charge les services d'appels vocaux 9-1-1 PG permettrait de garantir que les FSSF et les CASP soient en mesure de respecter les paramètres de synchronisation figurant à l'annexe de la présente décision, qui sont essentiels pour assurer le transfert en temps voulu de données de localisation précises pour chaque appel au 9-1-1 applicable, contribuant ainsi à la réussite du lancement des services d'appels vocaux 9-1-1 PG¹⁵.
21. En ce qui concerne les questions dont l'examen doit être approfondi selon le rapport, le Conseil souligne que plusieurs d'entre elles sont spécifiques aux travaux déjà en cours relatifs à d'autres TIF. Il encourage le GTSU à évaluer l'incidence de la présente décision sur ces formulaires.
22. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** les recommandations formulées dans le rapport ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre modifié, et **ordonne** aux FST, à compter du jour même où les réseaux des fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG et des fournisseurs de réseaux d'origine doivent être prêts à prendre en charge les services d'appels vocaux 9-1-1 PG, que ce soit le 30 mars 2021 ou une autre date fixée par le Conseil dans l'instance qu'il a amorcée par le biais de l'avis de consultation 2020-326, de

¹³ Politique réglementaire de télécom 2017-182, paragraphe 24

¹⁴ Lettre du Conseil, OBJET : *Rapport de consensus du groupe de travail du CDCI sur les services d'urgence ESRE0086b Emplacement d'acheminement à partir des réseaux d'origine – Demande de renseignements*, 23 juillet 2020

¹⁵ Lettre du GTSU au Conseil, OBJET : *Demande de renseignements du GTSU du CDCI concernant notre rapport déposé ESRE0086b – Emplacement d'acheminement*, 29 juillet 2020

- i) fournir l'emplacement d'acheminement le plus précis possible, tel que défini dans le rapport¹⁶, à l'élément fonctionnel de traitement des appels des CASP lorsque la demande est effectuée automatiquement ou manuellement, en particulier la localisation géodésique, la localisation municipale validée ou les deux. Les éléments suivants doivent être compris :
 - o les données de localisation initiales;
 - o l'emplacement dérivé du système et des données supplémentaires telles que des renseignements supplémentaires sur l'adresse;
 - ii) le respect des délais de réponse applicables précisés dans l'annexe de la présente décision, sauf dans le cas des services fixes, qui permettent d'obtenir un meilleur emplacement en appelant au 9-1-1.
23. Le Conseil encourage les CASP à mettre en œuvre et à utiliser la configuration de synchronisation des demandes de localisation du système 9-1-1 PG, les spécifications techniques détaillées et les pratiques d'exploitation exemplaires présentées à l'annexe.
24. En outre, le Conseil demande au GTSU de se pencher sur les questions suivantes, qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi selon le rapport :
- déterminer si une base de données nationale ou régionale, équivalente à la NEAD, est nécessaire pour les types d'accès au réseau autres que les points d'accès WiFi;
 - examiner davantage le SDL et le RDA en ce qui concerne les exigences techniques et d'exploitation liées à l'emplacement d'acheminement;
 - examiner davantage l'introduction de nouvelles technologies pour améliorer la précision de la localisation sans fil au Canada, analysée dans le rapport de consensus ESRE0064 du CDCI, *E9-1-1 Wireless Phase II Location Accuracy Requirements in Canada* (rapport de consensus concernant les exigences quant à l'exactitude de l'emplacement pour la Phase II du service 9-1-1 évolué; en anglais seulement), en particulier l'incidence du meilleur emplacement fourni aux CASP;
 - valider les fonctions et les processus liés à la détermination, à l'acquisition et à l'acheminement de l'emplacement qui feront l'objet d'essais de mise en œuvre du service d'appels vocaux 9-1-1 PG; évaluer les incidences techniques et sur l'exploitation de ces fonctions et processus concernant l'emplacement d'acheminement;
 - évaluer les incidences de la détermination de l'emplacement des systèmes téléphoniques multilignes concernant l'emplacement d'acheminement;

¹⁶ Article 3.2.1

Instructions

25. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹⁷, le Conseil estime que l’approbation du rapport et des recommandations fera progresser les objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7g) et 7h) de la *Loi sur les télécommunications*¹⁸.
26. Les Instructions de 2019¹⁹, qui complètent les Instructions de 2006, prévoient que le Conseil doit examiner et préciser en quoi ses décisions promeuvent la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs ou l’innovation, selon le cas. Le rapport aborde des questions techniques concernant la détermination précise de l’emplacement des appelants pour les services d’urgence, ainsi que la sécurité des réseaux 9-1-1 PG et des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés. Le Conseil estime que la mise en œuvre des différentes mesures décrites dans le rapport garantira le bon fonctionnement des réseaux essentiels et, de ce fait, favorisera les intérêts des consommateurs. L’approbation par le Conseil des recommandations et d’un calendrier de mise en œuvre modifié encouragent l’innovation et dirigent la coordination de la transition nationale vers les réseaux et services 9-1-1 PG au profit de tous les Canadiens. Au fil de l’évolution de la technologie et des attentes des consommateurs, le Conseil estime impératif que les réseaux 9-1-1 poursuivent la voie vers le service 9-1-1 PG et que les innovations dans ce domaine demeurent adaptées aux besoins des Canadiens en matière de sécurité publique.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Appel aux observations – Établissement de nouvelles échéances pour la transition du Canada vers les services 9-1-1 de prochaine génération*, Avis de consultation de télécom CRTC 2020-326, 4 septembre 2020
- **OBJET** : *Suspension des délais reliés au 9-1-1 de prochaine génération en raison de la COVID-19*, Télécom – Lettre du Conseil, 8 avril 2020
- *Groupe de travail Services d’urgence du CDCI – Rapport de consensus sur les questions liées à la compatibilité, à la fiabilité, à la résilience et à la sécurité des services 9-1-1 de prochaine génération*, Décision de télécom CRTC 2019-353, 22 octobre 2019

¹⁷ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

¹⁸ Les objectifs de la politique énoncés sont les suivants : 7g) stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l’innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine; 7h) répondre aux besoins économiques et sociaux des utilisateurs de services de télécommunication.

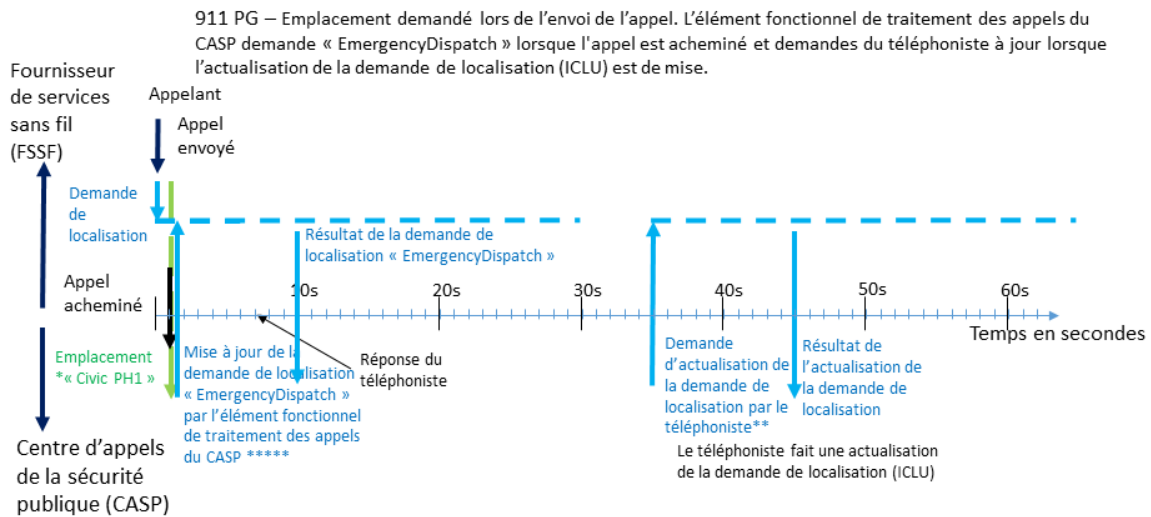
¹⁹ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

- *Gains d'efficacité liés à la conception des réseaux 9-1-1 de prochaine génération*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2019-66, 7 mars 2019
- *9-1-1 de prochaine génération – Modernisation des réseaux 9-1-1 afin de satisfaire aux besoins des Canadiens en matière de sécurité publique*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, 1^{er} juin 2017, modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182-1, 28 janvier 2019

Annexe à la Décision de télécom CRTC 2020-373

Calendrier recommandé pour la demande de localisation 9-1-1 PG

Option de localisation E911 c. option de localisation 911 PG avec synchronisation – 911 PG option 3



*ESCO0609 Annexe B Adresse municipale de la cellule utilisée pour l'acheminement, livrée avec l'appel.

*****ESCO0609 Annexe B Emplacement mis à jour. « EmergencyDispatch » pour extraire le résultat de la demande lors de l'envoi de l'appel

**ESCO0609 Annexe B Actualisation. Demande de géolocalisation actuelle précise (temps de réponse = 30 sec) par le téléphoniste pour l'actualisation de la demande de localisation (ICLU).

Lorsque l'appel est envoyé, une demande de localisation est fournie avec le paramètre d'extension « EmergencyRouting ». L'adresse municipale statique d'origine est transmise avec l'appel à titre de référence afin d'acheminer l'appel vers le CASP approprié. Cela se produit lorsque le délai de réponse est de 0 seconde.

L'élément fonctionnel de traitement des appels du CASP demande une mise à jour de l'emplacement au serveur de données de localisation dès qu'il a connaissance de l'appel. Le résultat de la demande de localisation envoyé au CASP comprend le meilleur emplacement ainsi que le facteur d'incertitude et de confiance ainsi que le paramètre d'extension « EmergencyDispatch ».

Lorsque le téléphoniste du CASP demande un résultat subséquent de haute précision, que l'on appelle une actualisation de la demande de localisation (ICLU), une mise à jour des renseignements permettant de localiser l'appel entrant est fournie. Cela ne peut se produire qu'après un délai de réponse de 30 secondes. Le CASP doit attendre une réponse avant d'effectuer des demandes ultérieures, sinon un message d'erreur sera renvoyé par le FSSF.